

HISTOIRE

Comment les "bons" moines géraient Noisy

Depuis le XI^{ème} siècle, le Prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris était, par dotation royale, propriétaire de la plus grande partie des terres de Noisy-le-Grand. Pour administrer ce domaine, il avait un receveur fermier général, lié par un bail de plusieurs années (3 ans pour le bail de Loys Gendret en 1487, neuf ans par la suite).

«*L'hostel seigneurial*» et ferme de Noisy-le-Grand se trouvait rue de Beauvais (actuellement rue du Docteur Sureau) et comprenait une grande maison et de nombreuses dépendances : granges, écuries, étables, remises, hangars, colombiers, cours et jardins.

Dans les temps anciens, le fermier était tenu d'habiter «*l'hostel de Beauvais*», comme on l'appelait alors, mais, dès le XVI^{ème} siècle, la clause est modifiée, car le fermier résidait souvent à Paris et déléguait par contrat tout ou partie de ses responsabilités à d'autres personnes.

En effet, le titulaire de ce bail de fermage était beaucoup plus qu'un fermier au sens moderne du terme. C'était un notable qui avait en charge non seulement l'exploitation des terres, mais l'exercice des droits seigneuriaux des moines de Saint-Martin, c'est-à-dire selon les termes des baux : «*La terre et seigneurie de Noisy-le-Grand, membre deppendant dudit prieuré (St Martin-des-Champs à Paris) consistant en cens, rentes, lots, ventes, saisines et amendes, fiefs, arrière-fiefs, droits de haute, moyenne et basse justice, aubeines, confiscations, espaves, droits de chasse, portes et passages, barrages, rivières et pesches, maisons, clos, jardins, pressoirs, bois, taillis, terres labourables, prés, vignes, grosses et menues dixmes au village et paroisse dudit Noisy-le-Grand....*»(1)

Le partage des différents droits de «*lots, ventes, droits d'ensaisiner, amendes, confiscations*» etc... et autres droits seigneuriaux, était soigneusement précisé dans le contrat.

Le loyer se payait à trois termes égaux, c'est-à-dire à Noël, à la Saint-Jean-Baptiste et «*au jour Saint-Martin-d'hiver*» (11 Novembre), mais le fermier devait également à ses bailleurs des redevances annuelles en nature : «*vingt-cinq muids de vin et un rappe des raisins du clos de Montfort-des-vignes dudit Noisy si tant en est recueilli dudit clos, sinon du meilleur du territoire*».....«*cing milliers tant cotterets que fagots par moitié provenant des bois dudit Noisy*»....«*cing cents bottes de foin bottelées de carre à trois liens ... douze chapons gras, douze gros poulets et douze bons fromages de Brie...*» (année 1668).

Dans un autre bail (1577), il est demandé au fermier «*un mouton gras ..., deux porceaux gras de trois doigts de lard ..., une douzaine de bons chapons*».

Toutes ces marchandises destinées au Prieuré devaient être livrées au «*port de Grève*» ou au «*port des Cellestins*» à Paris. Le Curé de Noisy, lui, n'est pas aussi gâté. Le fermier-receveur du Prieuré est chargé de lui verser pour son "gros" un muid d'avoine par an (bail de 1577), un muid d'avoine et deux muids de vin (bail de 1590). On sait que les dîmes perçues étaient en principe réservées au culte. Lorsque ces dîmes étaient collectées par un "gros décimateur", en l'occurrence le Prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris, ce dernier versait au curé une rente annuelle en nature que l'on appelait "le gros du curé".

La description très minutieuse de tous les travaux d'exploitation demandés au fermier donne de précieuses indications sur le paysage et l'agriculture de Noisy-le-Grand au moyen-âge et jusqu'au 19^{ème} siècle. Il y avait de nombreux vignobles et le preneur devait «*entretenir lesdictes vignes de toutes façons, les faire monter, lier et eschalasser bien et deument ainsy qu'il appartient entretenir les pressoirs uiles et escroues...*» (2)

Les bois, taillis et futaies couvraient de grandes étendues et la coupe de ces bois était très sévèrement réglementée, comme celle des saules et des osiers en bord de Marne et dans les îles.

Pour la culture, faite avec un outillage rudimentaire, le grand problème était celui de la fumure pour éviter l'épuisement des sols. Le fermier était tenu de fumer la terre régulièrement, obligation difficile dans cette région où l'élevage était réduit. Il devait donc convertir en fumure tous les restes de feuilles et de fourrages.

Obligation lui était faite de faire arpenter le domaine et faire dresser un *«papier censier»* pour que les moines de St-Martin soient au courant de toutes les mutations effectuées pendant la durée du bail.

Trois ou quatre fois par an, des religieux de St-Martin arrivaient de Paris à cheval pour visiter leur domaine de Noisy et il était prévu dans le bail que le fermier était tenu de : *«loger et nourrir lesdits Sieurs religieux avec leurs chevaux, en diverses fois par chaque année»* et cela *«selon leur qualité»...*

Et ainsi passèrent des années et des siècles...

En 1567, le loyer annuel était de *«douze cens livres tournois»*, en 1668 de deux mille sept cents livres tournois, ce qui était un taux de fermage très lourd, car les religieux de Saint-Martin étaient très âpres au gain. En 1691, l'un de leurs fermiers se trouva acculé à la ruine malgré de bonnes récoltes. Mais ces Messieurs du Prieuré ne se décidèrent pas pour autant à réduire leurs exigences. Ils eurent de plus en plus de mal à trouver des fermiers.

En 1706, la Seigneurie de Noisy-le-Grand fut vendue à Monsieur Paul Poisson de Bourvallais. Les moines conservèrent cependant leur demeure et leur ferme de Noisy, mais décidèrent d'adopter le faire-valoir direct. Un frère régisseur vint s'installer à Noisy-le-Grand, mais les temps lointains de *«l'hostel Seigneurial»* étaient révolus. Ce n'était plus que la ferme St-Martin.

Denise Rousseau

Société Historique de Noisy-le-Grand

(Noisy Magazine trimestriel n° 9 ; 1990 - 1T)

(1) Ce paragraphe reproduit le manuscrit en respectant l'orthographe de l'époque. Les religieux de St-Martin-des-Champs, étant hauts justiciers à Noisy-le-Grand, avaient à ce titre des fourches patibulaires à trois piliers. L'un de ces gibets, le "carquan", se trouvait au village même, et il entraînait dans les attributions du fermier de "rendre bien et deuement la justice" et de payer "les gaiges accoustumés des officiers" chargés de l'exécuter. Les moines se réservaient cependant le privilège de nommer ou destituer ces officiers.

(2) De nos jours, "uiles et escroues" s'écriraient : huilés et écroués.